

Santé Protection Animale et Environnement  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens Cedex 3  
03 64 26 87 00  
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCL LAIT 4 VENTS**

6 CHEMIN DE MAILLY

80300 ALBERT

Références : DDPP80 2023 02925  
Code AIOT : 0058000085

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SCL LAIT 4 VENTS implanté sur plusieurs sites situés CHEMIN DE MAILLY à ALBERT (80300), RUE DU CARIBOU et RD574 AU MERLY à GUEUDECOURT (80360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un contrôle documentaire effectué le 29 mars 2023, la SCL LAIT 4 VENTS a été informée de sa situation irrégulière au titre des installations classées en raison d'un effectif détenu de 270 vaches laitières (exploitation d'une installation classée sans enregistrement). La visite avait pour objectif de contrôler le fonctionnement actuel de l'élevage et de définir les modalités de remise en conformité de l'établissement (dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCL LAIT 4 VENTS
- CHEMIN DE MAILLY à ALBERT (80300), RUE DU CARIBOU et RD574 AU MERLY à GUEUDECOURT (80360)
- Code AIOT : 0058000085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité d'élevage est répartie sur plusieurs sites à ALBERT (80300), parcelles cadastrées section ZA n°52, 54 et 55 et à GUEUDECOURT (80360), parcelles cadastrées sections ZB n°39 et 42, AA n°40. Le site d'ALBERT se compose d'une stabulation laitière où les vaches en lactation sont logées sur

aire paillée avec aire d'exercice sur caillebotis d'un côté du bâtiment. L'autre côté est réservé aux vaches taries et une partie des génisses d'élevage sur aire paillée avec un quai autonettoyant. L'aire d'attente est couverte et attenante à une salle de traite en 2x6 postes. Un second bâtiment abrite des génisses sur aire paillée intégrale et de la paille, avec plusieurs niches à veaux à l'extérieur. 5 silos couloir sont présents à proximité, ainsi que 2 silos cellules, complétés par un DAC dans la stabulation laitière. Plusieurs meules de paille sont présentes dans les prairies attenantes aux bâtiments.

Le site de GUEUDECOURT (80360) se décompose en deux unités, l'une à l'extérieur du village et la seconde à l'entrée du village. La première unité se compose d'une stabulation laitière où les vaches en lactation sont logées en logettes fumier raclé. Une partie des génisses et veaux est logé en niches individuelles et aires paillées dans le bâtiment. La salle de traite est une 2x10 postes. Le fumier des vaches en lactation est raclé vers une fumière enterrée non couverte, où l'exploitant procède à un mélange avec les fumiers d'aires paillées, afin de gagner en consistance du dépôt. La fumière est reliée à une fosse enterrée non couverte. 5 silos couloirs et 3 silos cellules permettent l'alimentation du cheptel, avec plusieurs meules en plaine. La seconde unité abrite des génisses et vaches taries sur aire paillée intégrale, ainsi que de la paille sous bâtiment.

Un projet de méthanisation est projeté sur une parcelle attenante au site de GUEUDECOURT. Une déclaration initiale a été effectuée le 31 mai 2023 avec une capacité journalière de traitement de 29,9 tonnes d'intrants (au nom de la SAS BOVI METHA).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Régime d'exploitation ICPE
- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 et tableau des rubriques	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Régularisation administrative - dossier ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Dispositions constructives - stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6		
4	Propreté du site et gestion des nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
6	Accessibilité des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
7	Odeurs et poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'élevage doit être régularisée avec le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées, incluant la conformité aux prescriptions générales applicables à ce type d'élevage, et le cas échéant les modalités de gestion des effluents avec l'unité de méthanisation projetée.

La fosse de stockage du site de GUEUDECOURT doit être sécurisée avec une clôture sur l'ensemble de son périmètre et une signalétique de danger.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 et tableau des rubriques
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p> <p>II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :</p>

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) (...)

2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :

a) plus de 400 vaches .....Autorisation

b) de 151 à 400 vaches .....Enregistrement

c) de 50 à 150 vaches .....Déclaration

**Constats :**

La SCL LAIT 4 VENTS exploite une activité laitière sur deux sites d'élevage à ALBERT (80300), parcelles cadastrées section ZA n°52, 54 et 55 et GUEUDECOURT (80360), parcelles cadastrées section ZB n°39 et 42, AA n°40. L'effectif connu auprès de l'établissement régional de l'élevage (ERE) est de 260 vaches laitières au 11 octobre 2023. Cet effectif relève du régime de l'enregistrement. Cette société ne dispose d'aucun acte l'autorisant à exploiter cet effectif sur ces deux communes.

La SCL LAIT 4 VENTS regroupe deux cheptels laitiers provenant de l'EARL DE LA ROSE DES VENTS à ALBERT (80300), qui avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 22 octobre 2015 pour 140 vaches laitières, et de l'élevage historiquement exploité par l'EARL BENOIT à GUEUDECOURT (80360) et déclaré pour 80 vaches laitières. L'examen des données d'identification met en évidence l'absence de détention de bovins au nom de l'EARL BENOIT depuis le 27 mars 2014 (avec transfert des bovins à la SCL LAIT 4 VENTS). Aucune notification au titre des installations classées n'a été effectuée par la SCL LAIT 4 VENTS concernant d'une part la reprise de l'élevage précédemment exploité par l'EARL LA ROSE DES VENTS et d'autre part la reprise de l'élevage de l'EARL BENOIT et le maintien d'une activité laitière sur le site de GUEUDECOURT, pour lequel la déclaration est devenue caduque en 2017.

A ce jour, il n'existe pas de scission de cheptels dans la mesure où l'ensemble des bovins est aujourd'hui référencé sous un seul n° EDE de la SCL LAIT 4 VENTS, dont l'associé majoritaire est l'EARL LA ROSE DES VENTS (94% des parts). Il n'existe donc pas non plus d'indépendance économique entre les deux cheptels d'élevage malgré leur éloignement géographique de 15 km. Aucun élément ne permet de garantir que les effluents du site de GUEUDECOURT ne sont pas épandus sur le parcellaire exploité par l'EARL LA ROSE DES VENTS.

Par ailleurs, un projet de méthanisation est envisagé sur le site de GUEUDECOURT, permettant le traitement des effluents d'élevage des différents sites et un épandage pour partie sur le parcellaire de l'EARL LA ROSE DES VENTS (dossier au stade de la demande de permis de construire et de la déclaration ICPE au nom de la SAS BOVI METHA, société gérée par MM. David et Franck BOUDET, associés de l'EARL LA ROSE DES VENTS). La connexité entre les différents sites sera donc renforcée avec le traitement de déchets par méthanisation.

**Observations :**

L'exploitant indique que le site de GUEUDECOURT a été repris il y a une dizaine d'années dans le cadre de l'installation de M. BOUDET, avec la création de la SCL LAIT 4 VENTS. L'ancien exploitant (EARL BENOIT) a poursuivi l'activité céréalière et procède aux épandages des effluents provenant du site de GUEUDECOURT. Une partie des effluents est cédée dans le cadre d'un échange paille/fumier et une partie est vendue.

L'exploitant indique que les deux cheptels sont gérés séparément et qu'il n'y a pas de mouvement de bovins entre les deux unités et qu'il y a des collectes laitières séparées. Les épandages sont également gérés différemment du fait de l'éloignement géographique des sites.

L'exploitant a indiqué que l'unité de méthanisation projeté à GUEUDECOURT sera en injection (capacité de 90 Nm<sup>3</sup>/h) et permettra de gérer l'ensemble des effluents des deux sites d'élevage (50% des intrants), avec des apports extérieurs végétaux. L'objectif est d'être le plus autonome en intrants, sans apport d'effluent d'élevage extérieur. L'investissement est estimé à 4 millions d'€. A ce jour, le plan d'épandage des digestats n'a pas été établi et il est envisagé l'épandage chez d'autres tiers.

Il est également prévu de réaliser une extension de la stabulation laitière du site de GUEUDECOURT pour que les vaches en lactation disposent de plus de place et décharger le site secondaire de GUEUDECOURT qui abrite les génisses et les vaches tarées sur aire paillée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Régularisation administrative - dossier ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, articles R512-46-1 et suivants

**Thème(s) :** Situation administrative, Demande d'enregistrement

**Prescription contrôlée :**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est

prise par arrêté conjoint de ces préfets:
<b>Constats :</b> Aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposée en vue de la régularisation administrative de l'élevage.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 3 : Intégration paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les différents sites d'élevages sont bien intégrés dans leur environnement. Abords correctement entretenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Propreté du site et gestion des nuisibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Locaux propres pour les différents sites. Pas d'amas de poussières observés. Gestion des nuisibles non vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositions constructives - stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. (...)
<b>Constats :</b> Site d'Albert : présence d'une fosse sous caillebotis dans la stabulation laitière, recueillant les lisiers et les effluents de traite.  Site de Gueudecourt : présence d'une fumière non couverte et d'une fosse enterrée non couverte partiellement clôturée et non signalée. La fumière recueille les fumiers mous raclés des aires d'exercices des logettes des vaches laitières, et la fosse les purins, lixiviats ainsi que les effluents de traite.  Site secondaire de Gueudecourt : absence d'ouvrage de stockage au vu de la conduite d'élevage (aire paillée - litière accumulée).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Accessibilité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Les différents sites sont accessibles par voie carrossable (route ou chemin praticable par tout temps), avec des largeurs de voie suffisantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Odeurs et poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Emissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. — Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
<b>Constats :</b> I. Les différents bâtiments sont correctement ventilés. Les abords sont entretenus et aucun amas ou dépôt de poussières n'a été observé. II. Pas de nuisance odorante constatée le jour de l'inspection sur les différents sites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

